

<p style="text-align: center;"><b>CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT FOURRIERE, FIXANT DES PRESCRIPTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b></p>
--

**ARTICLE 1 : CLÔTURE.**

Afin d'en interdire l'accès, le terrain sur lequel sont entreposés les véhicules est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 m, constituée soit d'un mur plein, de couleur claire, soit d'un grillage.

Dans le cas où la clôture serait constituée d'un grillage elle est doublée, d'une haie vive à feuille persistante.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les véhicules mis en fourrière sont placés sous surveillance de jour et de nuit.

**ARTICLE 2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

Les véhicules sont stockés sur une hauteur qui ne doit pas dépasser la hauteur des clôtures.

**ARTICLE 3 : RÉSERVES DE PRODUITS.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

**ARTICLE 4 : EMBLEMES SPÉCIAUX.**

La surface dédiée au stationnement des véhicules, mis en fourrière, est nettement balisée et délimitée.

Une aire spécifique est délimitée pour l'entreposage des véhicules classés « à détruire » par l'autorité administrative dont relève la fourrière. La superficie de cette aire ne doit pas dépasser 100 m<sup>2</sup> de surface.

Ces aires sont aménagées de façon à prévenir la pollution des sols selon les dispositions de l'article 5 ci-après.

**ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.**

Les véhicules mis en fourrière relevant des catégories 2 et 3 au sens de l'article R 325-30 du code de la route, ainsi que les véhicules accidentés et les véhicules en attente de destruction, sont stockés sur des aires étanches dont le sol est drainé de façon à recueillir les égouttures, les fuites éventuelles et les eaux de pluie pour les diriger vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique et dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de

nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition des autorités de contrôle de la fourrière.

#### **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le gardien de la fourrière doit être formé et entraîné à l'utilisation des moyens d'alerte et aux matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

Ils doivent comprendre des extincteurs portatifs à poudre polyvalente judicieusement répartis sur les aires de stockage des véhicules et un poteau d'incendie normalisé, de 100 mm de diamètre, alimenté par le réseau communal et situé sur le domaine public, à moins de 200 m des aires de stationnement.

En l'absence d'un tel poteau d'incendie, les moyens hydrauliques à installer, le cas échéant, seront déterminés après consultation et avis des services d'incendie et de secours du Gard.

#### **ARTICLE 7 : TRAÇABILITÉ.**

##### **7.1- Tableau de bord.**

Le titulaire de l'agrément fourrière est tenu, conformément aux dispositions de l'article R 325-25 du code de la route, d'établir et de tenir à jour un « tableau de bord » des activités de sa fourrière et de le conserver en permanence dans les locaux de sa fourrière à la disposition des autorités administratives et de police.

Le tableau de bord est établi selon les dispositions de l'annexe II de la circulaire du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières.

Ce tableau de bord enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Le gardien de fourrière est tenu de conserver en archives ce tableau de bord ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de dix ans.

##### **7.2- Registre des entrées et sorties des véhicules.**

Dans le cas où le titulaire de l'agrément fourrière exercerait également une activité d'enlèvement et de stockage de véhicules accidentés, volés ou brûlés, sur la voie publique, il est tenu de d'établir et de tenir à jour un deuxième registre, distinct du tableau de bord susvisé, qui mentionne, pour chaque véhicule, notamment :

- date d'entrée,
- marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire,
- devenir du véhicule,
- date de sortie de l'établissement.

Ce registre est tenu à la disposition des autorités administratives et de police pendant une durée minimale de deux ans.

**ARTICLE 8 : DESTRUCTION DES VÉHICULES.**

Le gardien de fourrière est tenu de ne remettre les véhicules classés à détruire, par l'autorité administrative dont il relève, qu'à un démolisseur agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

La date de la destruction est portée sur le tableau de bord de la fourrière et les documents de justification de l'opération de destruction du véhicule sont annexés audit tableau de bord.

**ARTICLE 9 : DÉLAIS DE RÉALISATION.**

Les dispositions du présent cahier des charges sont applicables au gardien de fourrière dès leur notification, à l'exception de celles des articles 1, 5 et 6 pour lesquelles un délai de six mois, à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est accordé.

CACHET DE LA SOCIETE ET SIGNATURE  
précédé de la mention « Lu et approuvé »